

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 FÉVRIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 21

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 65 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Importations et exportations de blé	317/66
N° 70 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Coopération entre les entreprises agricoles ou horticoles	318/66
N° 71 de M. Santero à la Commission de la C.E.E.A. Objet : Assistance réciproque dans le cadre de la Communauté européenne en cas d'accident nucléaire	319/66
N° 86 de M. van der Goes van Naters à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet : Pollution de l'atmosphère dans le val d'Aoste	320/66
N° 89 de M. Oele à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet : Programme de reconversion dans l'industrie charbonnière	321/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Prorogation de la validité de la liste de réserve établie à la suite du concours HA/A/1/AA (JO n° 42/63 et n° 164/65)	323/66
---	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/105/CEE : Décision du Conseil, du 2 février 1966, relative au contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne	324/66
66/106/CEE : Modifications des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants	325/66

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8147 — n° 20

**L'organisation du marché du lait de consommation dans les États membres de la
Communauté économique européenne**

1965. 50 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
FB 60 ; FF 6

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude contenant le résultat de vastes recherches effectuées par M. M.J. Maas (La Haye) sur le marché du lait de consommation de la C.E.E.

Dans la première partie de l'étude, l'auteur décrit la situation actuelle du marché du lait de consommation dans les différents États membres en insistant tout particulièrement sur les modes de commercialisation, les relations de ce marché avec celui du lait industriel ainsi que sur les questions de prix et de qualité. Après une description synthétique et comparative de la situation dans les États membres, l'auteur analyse les principaux problèmes que poserait la création d'une organisation commune du marché du lait de consommation.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 65

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(17 novembre 1965)

Objet : Importations et exportations de blé

1. Est-il exact qu'au cours de l'année 1964/1965 environ 40 % de la récolte néerlandaise de blé ont été exportés vers des pays tiers ?

La Commission peut-elle indiquer comment les exportations de blé néerlandais vers les pays tiers ont évolué depuis 1957/1958 ?

2. Existe-t-il un rapport entre ces exportations de blé néerlandais vers des pays tiers et l'accroissement des importations de blé français aux Pays-Bas ?

3. A supposer qu'en substance les questions ci-dessus appellent une réponse affirmative, est-il exact qu'à la suite de ces transactions le Trésor néer-

landais a subi une perte d'environ 20 millions de florins (que la créance qui en résulte sur le Fonds d'orientation et de garantie agricole de la C.E.E. ne comble qu'en partie), alors que le Trésor français en a bénéficié à concurrence d'un montant à peu près égal ?

4. Est-il possible que des transactions si peu rationnelles se poursuivent en 1965/1966 du fait de la fixation de restitutions à l'exportation à un stade antérieur ?

5. Le gouvernement néerlandais porte-t-il une responsabilité particulière dans la situation que nous venons d'évoquer ci-dessus ?

Réponse

(14 janvier 1966)

1. Au cours de la campagne 1964/1965, la production de blé s'est élevée aux Pays-Bas à 712.000 tonnes.

Au cours de la même période, les Pays-Bas ont exporté 298.476 tonnes de blé vers les pays tiers, soit 41,9 % par rapport à leur production.

Depuis 1957/1958, le volume du commerce extérieur du blé a évolué comme suit aux Pays-Bas :

(en tonnes)

	Exportations vers les pays tiers	de la C.E.E.	Importations	
			dont la France	des pays tiers
1957/1958	672	125.761	97.911	693.206
1958/1959	2.665	100.476	22.895	725.335
1959/1960	1.348	152.653	45.853	607.247
1960/1961	3.526	37.776	24.530	680.320
1961/1962	1.035	111.832	37.740	909.468
1962/1963	8.516	29.328	23.726	472.046
1963/1964	43.640	76.875	75.972	686.525
1964/1965	298.476	126.144	122.827	562.640

2. La production de blé tendre aux Pays-Bas ayant fortement augmenté au cours de la campagne 1964/1965, les possibilités d'auto-approvisionnement de ce pays se sont donc accrues pour cette céréale ; malgré cela, des importations — notamment en provenance de France — se sont maintenues et ont même augmenté, rendant par là nécessaire l'accroissement des exportations. Il faut rappeler à cet égard que les mouvements d'échanges extérieurs ne sont pas seulement déterminés par le volume de la production intérieure, mais également par la qualité des produits offerts et par le niveau de prix tant à l'importation qu'à l'exportation ; en ce qui concerne l'exportation, notamment, le montant de la restitution est un élément important du prix.

3. La Commission n'a pas connaissance du montant de la charge résultant pour le Trésor néerlandais de telles exportations.

Les restitutions à l'exportation accordées par les Pays-Bas dans ce domaine, ne sont pas prises en charge par le F.E.O.G.A., les Pays-Bas n'étant pas exportateurs nets de blé tendre. Dans la mesure où

les quantités de blé français exportées vers les Pays-Bas auraient dû être exportées sur le marché mondial, il est exact que le Trésor français aurait dû octroyer une restitution importante à l'exportation.

4. et 5. Les facteurs expliquant le maintien de telles transactions, qui entrent dans le cadre normal des échanges intracommunautaires, sont principalement, ainsi qu'il ressort du point 3, la qualité du produit offert et le montant de la restitution accordée à l'exportation.

Il est à noter que les Pays-Bas sont largement importateurs de blé d'autre qualité que la qualité indigène. Les importations en provenance de France remplacent en partie la consommation de blé indigène, mais probablement également de blé importé d'autres origines. Il n'est pas possible à la Commission de donner une appréciation sur la qualité du blé importé en provenance de la France en comparaison avec les qualités du blé néerlandais exporté.

QUESTION ÉCRITE N° 70

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(25 novembre 1965)

Objet : Coopération entre les entreprises agricoles ou horticoles

1. La Commission peut-elle dire en quoi consistent les mesures prises ou envisagées par les pouvoirs publics en Grande-Bretagne pour encourager la coopération entre les petites entreprises agricoles ou horticoles ?

2. Est-il exact que le gouvernement suédois se propose d'accorder des subventions aux agriculteurs groupés en coopératives ?

3. La Commission a-t-elle connaissance de mesures analogues qui auraient été prises ou que l'on envisagerait de prendre dans d'autres pays d'Europe occidentale en vue d'encourager la constitution de coopératives d'exploitation agricole ?

4. Que pense la Commission de cette politique, eu égard aux conclusions que l'on pourrait en tirer en ce qui concerne la politique agricole de la C.E.E. ?

Réponse

(27 janvier 1966)

1. La Commission a pris connaissance des mesures préconisées pour encourager la coopération entre les entreprises agricoles ou horticoles proposée par le gouvernement de Grande-Bretagne dans le livre blanc « The development of agriculture » et dans le « Agriculture Bill » présentés au Parlement du Royaume-Uni respectivement en août et novembre 1965, auxquels il y a lieu de se référer.

2. Les informations dont dispose la Commission, ne lui permettent pas de confirmer que le gouvernement suédois se propose d'accorder des subventions aux agriculteurs groupés en coopératives.

3. Parmi les développements récents, la Commission a notamment connaissance de la législation française et de certains projets allemands et italiens concernant la coopération entre les entreprises agricoles ou horticoles.

4. En 1960 déjà, la Commission a fait savoir qu'elle était favorable à la coopération entre les entreprises agricoles. Dans ses propositions, concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune en vertu de l'article 43 du traité, elle exprimait l'avis qu'une organisation coopérative efficace peut largement contribuer à

l'amélioration des conditions de production, de revenu, de travail, et de vie dans l'agriculture.

A différentes reprises, la Commission a manifesté sa volonté de passer à la réalisation concrète de cette tendance favorable. Dans le courant de l'année 1964, elle a proposé au Conseil un projet de règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes. Ce projet prévoit notamment des dispositions tendant à promouvoir une meilleure organisation des producteurs en encourageant la formation de groupements dans le cadre desquels les producteurs adhérents s'engagent à se conformer à certaines disciplines communes. Par ailleurs, en prenant position sur les projets français, concernant les mesures financières de structure en faveur des groupements de producteurs de fruits et légumes et de volailles, la Commission a approuvé, sous certaines conditions, l'octroi d'aides.

La Commission estime que la réalisation des objectifs de la politique agricole commune rend nécessaire le renforcement du pouvoir économique des agriculteurs isolés. Elle est d'avis que la Communauté doit créer le cadre communautaire adapté permettant aux agriculteurs de se grouper. Elle se réserve de présenter au Conseil des propositions en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 71**de M. Santero****à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

(26 novembre 1965)

Objet : Assistance réciproque dans le cadre de la Communauté européenne en cas d'accident nucléaire

La presse spécialisée a annoncé voici quelque temps que les pays scandinaves et l'Agence internationale de l'énergie atomique avaient conclu un accord d'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire.

A la suite de cet accord, la Conférence générale de l'Agence a chargé le Conseil des gouverneurs de prendre les mesures propres à encourager la conclusion d'accords d'assistance entre un plus grand nombre d'États membres, comme moyen d'assurer une assistance internationale mutuelle efficace en cas d'urgence.

D'autre part, la Commission de la Communauté économique européenne a récemment réuni les représentants des États membres pour étudier l'établissement d'un système de coopération plus étroite en cas de catastrophe.

Il semble que la coordination de l'assistance mutuelle, dans le cadre de la Communauté européenne, en cas d'accident nucléaire, relève de la compétence spécifique de la Commission d'Euratom.

Quelles initiatives la Commission d'Euratom a-t-elle prises jusqu'ici à cet égard ou envisage-t-elle de prendre pour donner suite aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique ?

Réponse*(24 janvier 1966)*

Les services de la Commission sont en contact avec ceux de l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet des recommandations mentionnées par l'honorable M. Santero.

En ce qui concerne ses propres établissements de recherches, la Commission a réalisé la mise en place des dispositifs d'intervention nécessaires pour assurer la protection des travailleurs et des populations avoisinantes en cas d'accident nucléaire. Elle est prête à mettre ses moyens à la disposition de tous ceux qui peuvent être intéressés, dans le cadre d'un système d'assistance mutuelle à établir entre les États membres de la Communauté.

La Commission est consciente du fait qu'un tel système pourrait être utilement développé et que dans un proche avenir, une action pourrait être conduite pour mettre au point la coordination de l'assistance mutuelle entre les États membres et notamment l'envoi sur place de matériel et per-

sonnel spécialisés, l'organisation d'exercices d'alerte sur le plan communautaire et la normalisation des moyens et procédures d'intervention.

C'est une des raisons pour lesquelles la Commission suit les initiatives prises par les autorités nationales en matière de sécurité.

L'assistance fournie par les services médicaux français lors d'un accident intervenu dans un Centre national belge, constitue un exemple récent d'entraide spontanée.

Actuellement, la Commission fait étudier les implications techniques et administratives d'un système d'assistance mutuelle en vue d'approfondir sa connaissance des nombreux problèmes qui s'y rattachent. Elle ne manquera pas de tenir informée la commission compétente du Parlement européen des résultats de ces travaux.

QUESTION ÉCRITE N° 86**de M. van der Goes van Naters****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(17 décembre 1965)*

Objet : Pollution de l'atmosphère dans le val d'Aoste

Le 20 octobre 1965, la Haute Autorité a donné une réponse à la question écrite n° 51 ⁽¹⁾ posée par MM. Nederhorst et van der Goes van Naters sur la pollution de l'atmosphère dans le val d'Aoste.

La question avait trait à la pollution de l'atmosphère par une entreprise définie, relevant de la juridiction de la Communauté (aciérie « Cogne ») et dans un domaine déterminé (le val d'Aoste et les vallées latérales), et il était demandé à la Haute Autorité d'encourager la lutte contre cette pollution.

Dans sa réponse, la Haute Autorité indique ce qu'en général elle peut faire ou non en ce domaine, sans traiter d'un seul mot le cas concret signalé.

Question :

1. La Haute Autorité estime-t-elle avec le signataire que, dans ce cas concret, la pollution atmosphérique est extrêmement grave et peut constituer une menace pour la santé et le bien-être de la région ?
2. La Haute Autorité s'est-elle mise en rapport, dans ce cas concret, avec l'aciérie « Cogne » à propos de l'adoption — commune ou non — de mesures (promises depuis de nombreuses années) et quels sont les résultats de ces contacts ?

⁽¹⁾ JO n° 185 du 5.11.1965, p. 2847/65.

Réponse*(13 janvier 1966)*

1. Dans sa réponse du 20 octobre 1965, la Haute Autorité a rappelé l'action qu'elle poursuit sur le plan communautaire en ce qui concerne les recherches du domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique ; elle a notamment exposé les objectifs des projets à la réalisation desquels elle contribue financièrement.

Cette action a un caractère essentiellement scientifique et technologique. Elle ne permet par contre pas de prendre en considération tous les aspects spécifiques des problèmes de pollution tels qu'ils sont posés par l'honorable parlementaire.

Les situations particulières relèvent des législations nationales et celles-ci sont encore différentes d'un pays à l'autre ainsi qu'en voie d'adaptation en fonction de l'évolution du progrès technique.

2. Les services de la Haute Autorité se sont mis en rapport avec la « Nazionale Cogne » à propos des problèmes soulevés par l'honorable membre. Les renseignements transmis permettent de constater que l'entreprise a procédé à des investissements afin de capter et de dépoussiérer les fumées et

d'éliminer les gaz provenant de son activité. Ces investissements ont en particulier porté sur :

— des installations en vue de la combustion totale des gaz de gueulard sans émission de poussières ni de fumées dans l'atmosphère ;

— des équipements installés sur les fours à arc à grande capacité en vue de la captation et de la filtration des poussières et des fumées ;

— des installations en vue de l'aspiration des fumées de l'aciérie à induction ;

— des installations en vue de l'aspiration et du dépoussiérage des fumées résultant de la coulée des aciers au plomb ;

— des installations en vue de l'aspiration et du dépoussiérage des fumées résultant du décriquage.

L'entreprise insiste spécialement sur la nouveauté et sur la grande efficacité — après mise au point — des équipements pour les fours à arc de grande capacité qui sont entrés en fonctionnement au cours de l'année 1965.

QUESTION ÉCRITE N° 89**de M. Oele****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(23 décembre 1965)*

Objet : Programme de reconversion dans l'industrie charbonnière

1. Depuis que le gouvernement belge a présenté, au mois de mai, un programme de reconversion dans l'industrie charbonnière, les gouvernements d'autres États membres ont-ils fait des propositions dans le même sens qui permettraient à la Haute Autorité d'intensifier son action en matière de reconversion ? Dans l'affirmative, la Haute Autorité peut-elle faire connaître le nombre de nouvelles propositions de ce genre dont elle a été saisie,

ainsi que le nombre de travailleurs sur lesquels elles portent ?

2. Compte tenu notamment des activités de la Commission de la C.E.E. dans le domaine de la politique régionale, la Haute Autorité estime-t-elle qu'il y a lieu d'élaborer, d'un commun accord avec la Commission de la C.E.E., un programme d'urgence en matière de politique de reconversion et de politique régionale dans les bassins houillers des pays de la C.E.C.A. où, par des mesures de rationalisation à long terme, on ne pourrait pas ou guère remédier à la précarité de la situation économique des régions intéressées ?

Réponse

(21 janvier 1966)

1. L'action de la Haute Autorité dans le domaine de la reconversion s'est régulièrement développée depuis 1959 et a déjà abouti à d'importants résultats. Les programmes actuellement présentés à la Haute Autorité s'inscrivent dans ce développement.

La Haute Autorité, depuis que le gouvernement belge a présenté un programme de reconversion pour la région du Borinage et du Centre, a reçu du gouvernement des Pays-Bas une demande d'aide à la création d'une activité de substitution, dans un bassin minier qui sera touché très prochainement par des fermetures ; elle est également informée des préparatifs de programmes semblables au moins pour un autre pays de la Communauté.

La Haute Autorité estime que, compte tenu de la nécessité d'adapter l'industrie charbonnière à ses possibilités d'écoulement, ces activités préparatoires à l'implantation d'entreprises de reconversion ne pourront que s'intensifier.

2. L'honorable parlementaire sait bien qu'il relève de la compétence des gouvernements d'apprécier les possibilités d'élaborer des programmes d'ensemble et d'organiser d'une manière systématique les aides gouvernementales destinées à faciliter ces programmes, aussi bien que le recours aux aides financières communautaires. La procédure prévue par l'article 56 du traité C.E.C.A. pour la présentation des demandes d'aides aux programmes

de reconversion établit clairement la compétence des gouvernements pour une telle initiative.

Toutefois, par les études qu'elle conduit, tant à son initiative qu'à la demande des gouvernements, par les informations qu'elle recueille et les contacts qu'elle entretient constamment avec les milieux intéressés, la Haute Autorité, tout en respectant la compétence des gouvernements et la liberté des entreprises, s'efforce de faciliter dans toute la mesure du possible la connaissance des problèmes qui se posent, ou se poseront à l'avenir, dans les bassins charbonniers, et la recherche de solutions adéquates.

La Haute Autorité est consciente que les opérations de reconversion industrielle dans les industries de base telles que l'industrie charbonnière — qui, dans plusieurs régions de la Communauté, occupait des positions dominantes — ne peuvent être menées à bonne fin qu'en fonction d'orientations bien déterminées de la politique économique, tant sur le plan régional et national que sur le plan communautaire.

C'est pourquoi la Haute Autorité a suscité, en 1961, la création d'un groupe de travail commun, avec la C.E.E. et la B.E.I., au sein duquel sont régulièrement examinés les projets de reconversion, et collabore aux travaux de la C.E.E. tendant à tracer les grandes lignes de la politique régionale dans la Communauté.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Prorogation de la validité de la liste de réserve établie à la suite du concours HA/A/1/AA

(Journal officiel des Communautés européennes n° 42/63 et n° 164/65)

Par décision du président de la Haute Autorité, la validité de la liste de réserve constituée dans le concours HA/A/1/AA en vue du recrutement d'administrateurs adjoints est prorogée jusqu'au 31 mars 1966.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 2 février 1966

**relative au contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses
et de vaches de certaines races de montagne**

(66/105/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 111,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est opportun de répartir pour l'année 1966, entre les États membres, le contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne, consolidé au droit de 6 % dans le cadre du G.A.T.T.; que les possibilités d'utilisation de ces races sont nécessairement conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques; que parmi les États membres, la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail;

considérant que la République italienne, en raison de certaines difficultés d'ordre administratif, n'a pu épuiser au cours de l'année 1965 sa quote-part du contingent communautaire faisant l'objet

de la décision du Conseil du 26 janvier 1965 ⁽²⁾; qu'il convient de l'autoriser à utiliser cette quote-part durant l'année 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le contingent tarifaire communautaire au droit de 6 % de 20.000 têtes de génisses et de vaches autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après :

race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race de Pinzgau,

est réparti au titre de l'année 1966 entre les États membres de la façon suivante :

Allemagne :	14.000 têtes,
Italie :	5.000 têtes,
France :	1.000 têtes.

Dans le cadre de leur quote-part les États membres appliquent les règles normales de rapprochement de leurs droits nationaux vers le droit contingentaire de 6 %.

2. La République italienne est en outre autorisée à utiliser au cours de l'année 1966 la quote-part de 2.500 têtes qui lui a été attribuée par l'article premier de la décision du Conseil du 26 janvier 1965.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 19 du 5.2.1965, p. 254/65.

Article 2

Les États membres visés à l'article premier déterminent, en ce qui concerne leur quote-part, les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en cause et gèrent leur quote-part selon leurs propres dispositions administratives, notamment en matière de contingents tarifaires.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement au sein du Comité de gestion de la viande bovine afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 4

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

Modifications des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(66/106/CEE)

1. En application de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4 ⁽¹⁾, le texte des annexes 2, 3 et 5 de ce règlement est ainsi modifié :

i) à l'annexe 2, section «Belgique»

- point III alinéa a) et
- point VI alinéa b) deuxième ligne, ainsi qu'à

l'annexe 3, section «Belgique», partie I

- point 3 alinéa a) et
- point 5 alinéa b) deuxième ligne,

les termes :

«Ouvriers : Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles»

sont remplacés, avec effet au 1^{er} mai 1965, par les termes :

«Ouvriers : Office national des pensions pour ouvriers, Bruxelles».

ii) à l'annexe 3, section «Pays-Bas», partie I

le point «1. Maladie — maternité» est complété, avec effet au 1^{er} février 1964, par l'ajoute du texte suivant :

- «— pour les assurés affiliés à la «Aachener Knappschaft» (Caisse d'assurance des mineurs d'Aix-la-Chapelle) et à la «Brühler Knappschaft» (Caisse d'assurance des mineurs de Brühl) :
le «Algemeen Mijnwerkerfonds van de Steenkolenmijnen in Limburg», Heerlen
(Fonds général des mineurs des charbonnages du Limbourg)».

(1) JO n° 30 du 16.12.1958, p. 597/58.

iii) à l'annexe 5, section «Belgique», l'alinéa a) est complété comme suit, avec effet au 1^{er} juillet 1965 :

«a) Au sens de l'article 13 du règlement et des articles 11, 12 et 12 bis du présent règlement d'application :

Office national de sécurité sociale, Bruxelles.»

2. Conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4 ⁽¹⁾, ces modifications ont été notifiées par la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil et aux autorités compétentes des États membres intéressées par lettre en date du 27 décembre 1965.

⁽¹⁾ Les modifications susmentionnées ont été communiquées respectivement par les autorités compétentes belge et néerlandaise à la Commission administrative avant l'entrée en vigueur du règlement n° 109/65/CEE du Conseil (JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2124/65).

STATISTIQUE AGRICOLE N° 8/1965

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le fascicule 8/1965 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois depuis la parution de la série « Statistique agricole », des données relatives à l'économie forestière y sont publiées. Les 67 pages de ce fascicule 8/1965 ne traitent que de statistiques forestières et se subdivisent comme suit :

Structure des forêts : données sur les superficies boisées, sur la nature du propriétaire et le traitement sylvicole, sur le nombre d'exploitations forestières, sur les superficies des futaies de même que sur le matériel sur pied, l'accroissement et la possibilité.

Production de bois (1960 — 1963) : données sur les quantités annuelles de bois enlevées selon la provenance.

Bilans de bois (1960 — 1963) : données sur toutes les sortes de bois.

Commerce extérieur (1960 — 1963) : données sur les différents produits du bois.

Reprenant les données précédentes, l'annexe présente les statistiques relatives aux superficies boisées réparties par région ; une carte permet d'avoir une vue d'ensemble sur l'étendue géographique des forêts dans les 243 unités administratives des pays de la C.E.E.

Le fascicule en deux langues (allemand/français) peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75,— le numéro (abonnement d'un an à un minimum de 8 numéros par an de la série « Statistique agricole » : FF 45,— ou FB 450,—), aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1808 F — C. Etievant

Études d'interactions faisceau-plasma en la présence du champ magnétique FF 28,— FB 280,—

EUR 2200 E — Preparation and Bio-Medical Application of Labeled Molecules

FF 49,— FB 500,—

EUR 2203 F — R. Constant, C. Fallais, F. Provoost

Préparation des molécules marquées par irradiation gamma FF 4,— FB 40,—

EUR 2204 I — L. Criscuolo, M.G. Cerisola

Gammone — Programma Montecarlo per il calcolo dell'attenuazione dei raggi gamma attraverso schermi laminari compositi FF 15,— FB 150,—

EUR 2208 F — A. Meyer-Heine

Étude physique des cycles de combustibles, centrale à graphite uranium naturel FF 16,— FB 160,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans
les États membres des Communautés européennes**

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules :

fascicule 1 : Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2 : Régime minier

fascicule 3 : Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2 : « Régime minier » vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1 : « Régime général », édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3 : « Régime agricole », est en préparation.